PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2025-69 DU 24 JUILLET 2025
portant prescription relative au projet d'agrandissement de l'atelier de production et de modification des zones de stockage de la Société MULTIPLAST à SAINTE-SIGOLÈNE (43600)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU le décret du Président de la République du 10 mai 2023 nommant Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2025-28 en date du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 (transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2663-2b (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D2-B1/2002-145 du 31 mai 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2014-161 du 12 novembre 2014, réglementant les activités exercées par la société MULTIPLAST sur le territoire de la commune de SAINTE-SIGOLÈNE, zone industrielle des Taillas ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

VU la décision d'examen au cas par cas n°BCTE/2024-54 du 17 mai 2024 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 16 mai 2025 pour présenter son projet d'agrandissement de l'atelier de production et de modification des zones de stockage du site ;

VU les compléments fournis par l'exploitant les 26 mai et 26 juin 2025 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Loire du 26 juin 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 juillet 2025 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, par courriel en date du 24 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les pièces transmises par l'exploitant sont suffisantes pour apprécier les impacts et risques de l'agrandissement de l'atelier et de la modification des zones de stockage de la société MULTIPLAST ;

CONSIDÉRANT en particulier que les stockages de matières combustibles du site ne relèvent pas de la rubrique n°1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions de stockage conformément aux hypothèses du dossier de porter à connaissance et d'aménager les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions de rétention des eaux d'extinction incendie et d'aménager les prescriptions applicables ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture de Haute-Loire :

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MULTIPLAST dont le siège social est situé à SAINTE-SIGOLÈNE, zone industrielle des Taillas, est autorisée à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions :
- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D2-B1/2002-145 du 31 mai 2002 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2014-161 du 12 novembre 2014 sus-visés pour les installations déjà autorisées, enregistrées ou déclarées ;
- des arrêtés ministériels suivants pour leurs dispositions applicables aux installations existantes et pour toutes leurs dispositions concernant les installations nouvelles :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 (transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2662 (stockage de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2663-2b (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D2-B1/2002-145 du 31 mai 2002 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2014-161 du 12 novembre 2014 sus-visés, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ces derniers.

CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-après se substitue aux tableaux de classement des arrêtés préfectoraux réglementant le site, et notamment le dernier en vigueur figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2014-161 complémentaire du 12 novembre 2014 :

Activités	Rubrique	Nature de l'installation	Régime
2661 – Polymères (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : **b)** Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70t/j (**E**)	**2661-1b**	Extrusion 65 t/j	E
2661 – Polymères (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)	**2661-2-a**	Découpe 65 t/j	E
2662. Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant: **1.** Supérieur ou égal à 1 000 m^3	**2662-1**	Stockage de matières premières : 4 400 m^3 dont 360 m^3 en silos	E
2663 – Pneumatiques (stockage de) et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) **2.** Dans les autres cas [que l'état alvéolaire] et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : **b)** supérieur ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 10 000 m^3	**2663-2b**	Stockage de produits finis : 4 000 m^3	D

E (enregistrement) ; D (déclaration)

Article 2.2. Périmètre d'exploitation autorisé

Le site MULTIPLAST occupe les parcelles ci-après :

Commune	Section	N° de parcelle
SAINTE-SIGOLÈNE	AM	120, 456, 464, 465, 687, 838 et 840

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3.1. Modalités de stockage de la nouvelle zone de stockage extérieure

Le stockage de la nouvelle zone de stockage est réalisé en 3 îlots tels que définis dans l'étude des flux thermiques fournie par l'exploitant :

- Îlot 1 : 396 m³ (4 m x 55 m x 1,8 m), situé à au moins 15 m des limites ouest du site, 5 m de l'îlot 2 et 10 m de l'îlot 3 ;
- Îlot 2 : 495 m³ (5 m x 55 m x 1,8 m), situé à au moins 15 m des limites ouest du site, 5 m de l'îlot 1 et 10 m de l'îlot 3 ;
- Îlot 3 : 130 m³ (6 m x 12 m x 1,8 m), situé à au moins 10 m de l'îlot 1 et de l'îlot 2.

Un plan de stockage est joint en annexe 1.

Article 3.2. Rétention des eaux susceptibles d'être polluées (y compris eaux d'extinction incendie)

La rétention des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction incendie est réalisée par un bassin d'orage étanche d'une capacité de 1 430 m³ et munie d'une vanne à fermeture manuelle et automatique asservie à la détection incendie.
La mise en œuvre de ce bassin doit être réalisée au plus tard le 1er juillet 2026.

Article 3.3. Étude du risque ATEX

L'exploitant fait réaliser une étude de risque ATEX au plus tard le 1er septembre 2025. Il transmettra les résultats de cette étude à l'inspection dès réception.

Article 3.4. Étude du risque foudre

L'exploitant fait réaliser une étude de risque foudre au plus tard le 1er septembre 2025. Il transmettra les résultats de cette étude à l'inspection dès réception.

CHAPITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 4.1. Délais et recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où leur acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Obligation de notification des recours :
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2. Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (SAINTE-SIGOLÈNE) et peut y être consultée ;
2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (SAINTE-SIGOLÈNE) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Exécution

La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SAINTE-SIGOLÈNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 24 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Annexe 1 : plan des stockages



BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr